

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Entre les soussignés :

La commune de Montbonnot Saint Martin, sise Allée du Parc de Miribel, 38330 MONTBONNOT SAINT MARTIN, représentée par son Maire, Monsieur Pierre BEGUERY, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du 2 février 2010 reçue en Préfecture de l'Isère le 5 février 2010,

Ci après dénommée « la commune de Montbonnot Saint Martin »,

D'une part,

Et :

.....

Ci après dénommée « l'occupant »,

D'autre part,

Il est préalablement exposé :

Pour les besoins de son activité, (*Nom*)..... souhaite bénéficier d'un emplacement sur le domaine public communal, pour l'installation de (*type d'installation*)....., (*adresse*)....., à Montbonnot Saint Martin.

En conséquence de quoi, la commune de Montbonnot Saint Martin accorde dans les conditions suivantes, une convention d'occupation précaire et révocable des lieux à l'occupant.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, l'emplacement défini à l'article 2.

ARTICLE 2 : DEFINITION DE L'EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION

L'occupant est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés, (*parcelle*), (*adresse*)....., et repérés sur le plan en annexe 1.

L'emplacement mis à disposition se compose d'une surface dem².

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

L'occupant ne peut affecter les lieux à une destination autre que son activité de

La commune de Montbonnot Saint Martin peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle, afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire est dressé par la commune de Montbonnot Saint Martin.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit évacuer les lieux occupés, retirer ses installations et remettre les lieux en l'état, à ses frais.

A défaut, la commune de Montbonnot Saint Martin utilise toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant.

En cas de défaillance de la part de l'occupant et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la commune de Montbonnot Saint Martin se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 5 : CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

La présente convention est conclue *intuitu personae*. L'occupant précaire ne peut céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

L'occupant s'engage à souscrire une assurance « dommage aux biens » et une assurance « responsabilité civile ». Il doit payer les primes et cotisations de ces assurances de manière à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

A l'occasion du paiement de la redevance, l'occupant doit produire une attestation d'assurance.

L'occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements.

L'occupant a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

L'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la commune de Montbonnot Saint Martin et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes. L'assurance de dommage aux biens de l'occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

Sous réserve des dispositions de l'article « dénonciation, résiliation et suspension temporaire », la présente convention prend effet, à compter de sa signature, après réception en Préfecture de toutes les pièces nécessaires au contrôle de légalité.

L'emplacement désigné à l'article 2 est mis à disposition de l'occupant à cette même date.

Cette convention est consentie pour une durée de 1 an, du 1^{er} janvier au 31 décembre. Elle est renouvelable expressément, par la commune de Montbonnot Saint Martin, par période de 1 an, avant le 1^{er} novembre de chaque année, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour les conventions conclues en cours d'année, elles entrent en vigueur à compter de leur signature, après réception en Préfecture de toutes les pièces nécessaires au contrôle de légalité, et jusqu'au 31 décembre. Elles sont ensuite renouvelées conformément au paragraphe ci-dessus.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

a) Montant de la redevance :

Conformément à la délibération du conseil municipal en date du, l'occupant précaire paie en règlement du droit d'occupation qui lui est consenti, une redevance annuelle, toutes charges incluses, d'un montant de € /m² (*montant en toutes lettres*) nets payable auprès du Trésorier Principal de Meylan, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la commune de Montbonnot Saint Martin.

La redevance annuelle est calculée au prorata temporis à compter de la date de prise d'effet de la convention.

Conformément au c) de l'article 10, la suspension de plus d'un mois ou la résiliation à l'initiative de la commune donne lieu au remboursement de la redevance au prorata temporis. La résiliation à l'initiative du commerçant ne donne lieu à aucun remboursement.

b) Indexation de la redevance :

Cette redevance varie dans les mêmes proportions que l'indice INSEE des prix à la consommation (service hors tabac ensemble des ménages).

La formule d'indexation est la suivante :

$$\text{Redevance actualisée} = \frac{\text{Redevance d'origine} \times \text{Indice nouveau}}{\text{Indice d'origine}}$$

Redevance d'origine = 15 € / m² / an
Indice d'origine = 118,32 (janvier 2010)

c) Paiement de la redevance :

La première année, le paiement de la redevance est effectué 30 jours après réception d'une facture ou d'un titre de recette.

Les années suivantes, la redevance est exigible d'avance au 1^{er} janvier, après réception d'une facture ou d'un titre de recette.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : DENONCIATION, RESILIATION ET SUSPENSION TEMPORAIRE

a) A l'initiative de la commune de Montbonnot Saint Martin :

→ Suspension temporaire :

La présente convention est suspendue de plein droit par la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la durée de la suspension, dans les cas suivants :

- Nécessité de procéder à des travaux.
- Manifestation exceptionnelle.

→ Résiliation :

La présente convention est résiliée de plein droit par la Commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- Non-paiement de la redevance aux échéances convenues.
- Motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public.
- Non-respect de la présente convention.
- Dissolution ou liquidation judiciaire de la société occupante.
- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition.
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité.
- Changement d'affectation ou utilisation différente même provisoire, sauf accord des parties.

La résiliation intervient 1 mois après réception de la lettre recommandée par l'occupant.

b) A l'initiative de l'occupant :

La présente convention peut être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation, dans les cas suivants :

- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- Refus ou retrait des autorisations réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités,

c) Effets de la résiliation et de la suspension temporaire :

La suspension de plus d'un mois ou la résiliation à l'initiative de la commune donne lieu au remboursement de la redevance au prorata temporis.

La suspension ou la résiliation à l'initiative de la commune n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement. L'occupant ne peut invoquer aucun droit au maintien dans les lieux.

La résiliation de la convention à l'initiative de l'occupant ne donne lieu à aucun remboursement.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête de la présente convention.
Chaque partie informe l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourraient pas faire l'objet d'un règlement amiable, sont soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 13 : FRAIS D'ENREGISTREMENT

Si une des parties souhaite procéder à l'enregistrement de la présente convention, les frais correspondants sont à sa charge.

Fait à MONTBONNOT SAINT MARTIN
Le
en 2 exemplaires

Pour le preneur
"Lu et Approuvé"

Pour la Commune
"Lu et Approuvé"

Le Maire,

Pierre BEGUERY

Annexe 1 : Plan localisant l'emplacement



VILLE de
MONTBONNOT
SAINT-MARTIN
(38330)

N° 06

Nombre de conseillers en exercice	27
présents	19
votants	24
nombre de voix pour	24
nombre de voix contre	00
abstention	00

OBJET :

Occupation du domaine public communal

Redevances 2013

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture ou Sous-préfecture le :

Publié ou notifié le :

PREFECTURE DE L'ISERE
26 MARS 2013
SERVICE DU COURRIER

MAIRIE DE MONTBONNOT
29 MARS 2013
Service du Courrier

République Française
Département de l'Isère 2013 043
Arrondissement de Grenoble
Canton de Saint Ismier

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille treize

le 19 mars

Le Conseil municipal de la commune de MONTBONNOT-SAINT-MARTIN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Pierre BEGUERY, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 12 mars 2013

Présents : M. BEGUERY, Maire – Mmes DUSSEY, SPALANZANI, Mrs BONNET, CLAPPAZ, FARRUGIA, TRIFFE, Adjoint(e)s – Mmes ALDEBERT, BOURGEOIS, FONTAN, LACLAUTRE, ROURE, VUILLERMET – Mrs DOLLE, GADELLE, GAILLARD, LORIN, PINERI, RAMEZ.

Pouvoirs : Mmes DRIOT, LE MENESTREL ROLIN, – Mrs BLIGNY, MINUTILLO.

Absents non excusés : Mme COLLADANT - Mrs BARONI, DESCHARRIERES.

Madame Françoise LACLAUTRE est nommée secrétaire.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2125-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal du 2 février 2010, définissant les montants des redevances pour l'année 2010, ainsi que le système d'indexation annuel,

Le rapporteur, Dominique BONNET, Adjoint à l'urbanisme, au logement, aux aménagements urbains et au cadre de vie, rappelle au Conseil municipal que l'occupation du domaine public est soumise à un principe général de non-gratuité.

Il convient de définir les tarifs des redevances 2013, à partir de l'indice de janvier 2013 des prix à la consommation (service hors tabac ensemble des ménages).

1

PBY

Les tarifs proposés sont les suivants :

<i>Occupations</i>	<i>Tarifs 2010 de référence (indice de janvier 2010 = 118.32)</i>	<i>Tarifs 2013 (indice de janvier 2013 = 124.36)</i>
Commerçants sédentaires et camions-pizzas	15 € / m ² / an	15.76 € / m ² / an
Commerçants volants non sédentaires des marchés	0.50 € / ml / jour de présence sur le marché	0.52 € / ml / jour de présence sur le marché
Commerçants abonnés non sédentaires des marchés	0.50 € / ml / jour de marché	0.52 € / ml / jour de marché

Le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- Décide d'approuver les nouveaux tarifs des redevances pour 2013
- Autorise Monsieur le Maire à appliquer ce nouveau barème.

Fait à Montbonnot-St-Martin

les jour, mois et an susdits



Le Maire,

Pierre BEGUERY